



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 19 août 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Versall, secrétaire
Absent: Baum, échevin

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu le courriel de l'Administration des ponts et chaussées, Service régional de Grevenmacher, du 16 août informant les autorités communales que les travaux de réfection de la bretelle montant vers le pont à Gonderange en direction de Luxembourg sont prévus à partir du lundi 26 août prochain ;
Attendu qu'il échet d'interdire toute circulation sur la bretelle montant vers le pont à Gonderange en direction de Luxembourg ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi, 26 août 2019 à partir de 6:00 heures jusqu'à la fin du chantier l'accès à la bretelle montant vers le pont à Gonderange en direction de Luxembourg à partir de l'intersection avec la N11 jusqu'à l'intersection avec la rue Anne Frank est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

La signalisation afférente ainsi qu'une déviation sont mises en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 août 2019,

le Bourgmestre

le secrétaire